



VU les articles L 2212-1 à L 2213-28 du Code général des Collectivités Territoriales

CONSIDERANT qu'il importe de fixer les limites d'agglomération de la commune de PROVINS.

Accusé de réception en préfecture
077-210072-202010-Additif
Date de télétransmission : 20/10/2020
Date de réception préfecture : 20/10/2020

**Additif n° 6 à l'arrêté général
en date du 28 avril 2015,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L 2213-4,

VU le Code de la Route, notamment les articles R. 1102, R. 4111-2 et R. 411-8,

CONSIDERANT que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de PROVINS,

ARRETE

ARTICLE 1

Les limites de l'agglomération de PROVINS sont fixées comme suit :

- R.D. 403, Route de Bray : 80+481
- R.D. 403, route de la Ferté : 83+095
- R.D. 1, route de Chalautre La Petite : 2+255
- R.D. 1d, chemin des Belles Verges : 0+57
- R.D. 1^e, avenue de la Voulzie : 1+681
- R.D. 1f, avenue de Poigny : 0+510
- R.D. 74, Chalautre la Grande : 0+687
- R.D. 74a, avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny : 0.090
- R.D. 231a, avenue du Général De Gaulle : PK0.040
- R.D. 55, route de Nanteuil : 50+854
- R.D. 236, avenue de la Libération : 0+551

Coordonnées GPS : WGS 84

- Chemin de Fontaine Riante : 48,575386 – 3,304537
- Rampe Saint Syllas : 48,570264 – 3,308589
- Chemin des Grattons : 48,544541 – 3,298770
- Limite de Commune POIGNY : 48,543208 – 3,289512
- Chemin du Canal : 48,545988 – 3,287320 et 48,548412 – 3,290038
- Chaussée aux Vaches : 48,549630 – 3,285356
- Vieux Chemin de Paris : 48,561205 – 3,277835
- Chemin de la Couleuvre : 48,566877 – 3,282813
- Chemin de Fleigny : 48,574390 – 3,290169

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PROVINS

Accusé de réception en préfecture
077-217703792-20201019-Additif-6-AI
Date de télétransmission : 20/10/2020
Date de réception préfecture : 20/10/2020

ARTICLE 3

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Commandant de Police,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Provins.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services, les Collectivités gestionnaires des voies concernées et les Services de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Acte déclaré exécutoire
après affichage ou notification le :
et réception en Sous-Préfecture de
Provins le :

PROVINS, le 19 OCT. 2020

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire,



Eric JEUNEMAITRE